

Royan, le 4 janvier 2021

VILLE DE ROYAN



SERVICE DES SPORTS

Dossier suivi par Dominique DEFAUT

Responsable du Service des Sports

Tél. : 05.46.39.56.54

DD/EG

Monsieur Dominique ROCHETEAU

Gérant

SARL « FOOT POUR TOUS »

12 rue de la Forêt

17600 PISANY

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception

N°2C 086 882 3559 2

Objet : Convention Générale de mise à disposition d'équipements sportifs
conclue entre la Ville de Royan et la SARL « FOOT POUR TOUS »

Monsieur,

Je vous remercie de bien vouloir trouver ci-joint, pour attribution, un exemplaire « original » de la convention désignée en objet, conclue entre la Ville de ROYAN et la SARL « FOOT POUR TOUS ».

Monsieur Dominique DEFAUT, *Responsable du Service des Sports* - ☎ 05.46.39.56.54 - se tient à votre disposition pour les éventuels compléments d'information que vous pourriez souhaiter obtenir.

Je vous souhaite bonne réception de ce document et je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Le Maire,

Patrick MARENCO

P.J./1

*Exp. en RAR
le 10.01.2021*

En provenance de :

~~M. Dominique ROCHETEAU
SARL "Foot pour Tous"
12 rue de la Forêt
17600 PISANY~~

SGR 2 V20 MSR 2A 13-11377 12-13



LA POSTE
Numéro de l'AR :

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
AR 2C 086 882 3559 2



Renvoyer à



FRAB



Présenté / Avisé le :	Mardi 21
Distribué le :	
Je soussigné déclare être	
<input type="checkbox"/> Le destinataire	<i>G. Rocheteau</i>
<input type="checkbox"/> Le mandataire	
<input type="checkbox"/> CNI/Permis de conduire	
<input type="checkbox"/> Autre :	Signature Facteur*

*Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.
LA POSTE AGRÉMENT N° C803

Ville de Royan
Hôtel de ville
80 avenue de Piretti Gac
17205 ROYAN Cedex

SJ





**CONVENTION GENERALE
DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS**

ENTRE

La Ville de ROYAN, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

D'UNE PART,

ET

La Sarl « FOOT POUR TOUS », société par actions simplifiée au capital de 5000 € dont le siège social est situé au 12 rue de la forêt à PISANY (17600), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINTES, sous le numéro 879295079 RCS, représentée par son gérant Dominique ROCHE'EAU ci-après désigné la *Société*,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville de Royan, par la présente convention, souhaite mettre à la disposition de la *Société* « FOOT pour TOUS », ses locaux et équipements sportifs afin de promouvoir la pratique du football.

En effet, ladite *Société* organise et exploite, de manière commerciale, des séjours en demi-pension ou en internat, axés sur la pratique du football.

Considérant l'intérêt pour la Ville de venir au soutien de la pratique de ce sport et l'intérêt commercial de la *Société*,

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Au titre de la présente convention et durant deux périodes,
La première « congés scolaires de printemps », du 11 au 24 avril 2021
La seconde « période estivale », du 11 juillet au 21 août 2021,
la Société disposera :

- du Centre d'Hébergement Sportif communal sis 14 rue Henri Dunant,

Disponibilité période 1		11 au 17 avril	18 au 24 avril
Rez de chaussée	Nombre de couchages disponibles	40	40
Etage	Nombre de couchages disponibles	0	42
Restauration	capacité maximale	70	120

Disponibilité période 2	11 au 17 juillet	18 au 24 juillet	25 au 31 juillet	1 au 7 août	8 au 14 août	15 au 21 août
Rez de chaussée	40	40	40	40	40	40
Etage	42	42	42	42	42	42
Restauration capacité maxi	120	120	120	120	120	120

- de Deux Terrains d'entraînements situés au Stade d'Aquitaine sis rue Henri Dunant ainsi que des installations d'accompagnement de ces structures (*vestiaires*)

disponibilité deux créneaux de 3 heures par jour (9h30-12h30/14h30-17h30) du lundi au vendredi, sauf une matinée par semaine dédiée à la tonte (jour à déterminer en lien avec le service espace vert en fonction du programme d'animation des stages)

- d'un Terrain d'Entraînement situé au Stade Matet sis rue du Gouverneur Delsalle permettant le déroulement d'activités complémentaires (entraînement spécifiques, parcours,...) ou durant des indisponibilités des terrains principaux

En cas d'intempéries, une salle de repli, de grande dimension (40x20), sera mise à disposition, de préférence au gymnase du COSEC (ou dans un autre gymnase en cas d'indisponibilité).

Par ailleurs, la Société pourra organiser, pour ses stagiaires, des rencontres sur sable les jeudis en après-midi et soirée de 14h à 22h, au « sablodrome », plage de la Grande Conche, à l'angle du promenoir (Kérimel de Kerveno), dans la limite des disponibilités offertes par le calendrier des manifestations communales et le respect des surfaces affectées à ce genre d'activité. (Sera notamment exclue de cette possibilité la période affectée au « Violon sur le Sable »). Un repli sera possible face à la place « Marechal FOCH » ou à l'aplomb de la rue « Notre Dame » des dunes en utilisant des installations fixes si implantées ou mobiles fournies par la Ville.

Un espace d'entraînement sur sable sera également disponible en partage avec les centres sportifs municipaux, sur la plage de la grande Conche, au droit de la rue « Notre Dame des dunes ».

CONFORMITE DES INSTALLATIONS :

La structure d'hébergement collectif et les terrains de sport sont conformes aux normes et réglementations en vigueur pour les activités qui les caractérisent, en particulier concernant :

- L'hébergement : arrêté d'ouverture au public ASG n° 07.0932
- Les terrains de sport :
 - Stade d'Aquitaine (terrains et vestiaires)
Avis favorable de la Commission de Sécurité du
 - Buts fixes et buts mobiles, conformes à la norme EN 748 et au décret 96-495
Contrôles réglementaires effectués par la régie communale HPME qualifiée à cet effet.

- Buts fixes et buts mobiles, conformes à la norme EN 748 et au décret 96-495
Contrôles réglementaires effectués par la régie communale HPME qualifiée à cet effet.

Les pratiques organisées devant public au « sablodrome » seront identifiées par un entourage périphérique gonflable ainsi que par des Kakémonos « Ville active et sportive » fournis par la Ville, dont le transport et la mise en œuvre sera à charge de l'organisateur.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de la signature des présentes

Toute mise à disposition ultérieure, pour le même objet, devra faire l'objet d'une demande express de la *Société*, au moins trois mois avant la date prévue de mise en œuvre du projet.

ARTICLE 3 - MODALITES

Durant la période, la *Société* disposera :

- Des installations du Centre d'Hébergement Sportif Communal dans l'état existant et aux conditions validées tant d'hygiène et de sécurité que concernant l'autorisation d'ouverture.
 - L'organisation du Centre de Vacances sera placée sous l'entière responsabilité de la *Société*, qui en assurera la mise en œuvre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires qui encadrent ce type d'activité qui devra se déclarer auprès des instances « had oc » des services préfectoraux.
 - Les modalités d'organisation des préparations et prises de repas seront à la charge exclusive de la *Société* qui a connaissance des moyens existants et ne pourra se retourner contre la Ville en cas de carence de moyens.
- De deux terrains de sports communaux :
 - du lundi au vendredi aux horaires suivants : 9h30 - 12h30 / 15h00 - 18h00
 - La tonte sera effectuée une fois par semaine (le mercredi) entre les deux plages horaires d'utilisation.
 - L'arrosage sera quant à lui effectué conformément aux mesures prises par Monsieur Le Préfet et proportionnelles à la situation de sécheresse.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

La Ville percevra de la *Société*, au titre de l'usage des équipements et des prestations de restauration (recette de fonctionnement fonction 411,4147 et 251), une somme proportionnelle à l'usage réel sur la base des tarifs suivants :

		Tarifification ordinaire	Tarifification négociée	Remise	%
4147	Nuitées	13,50	10	-3.5	-25%
251	Repas	8,50	6.5	-2	-23%
251	Petit déjeuner	3.90	2.5	-1,40	-36%
411	Terrain de sport	16,20	12	-4.20	-26%

MODALITES DE VERSEMENT :

La *Société* devra s'acquitter, par virement bancaire, chaque quinzaine, du montant correspondant à la période échue.

En cas de manquement à ces obligations, la *Société* sera soumise aux pénalités prévues à l'Art.7.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

OBLIGATIONS LEGALES :

La mise en œuvre s'inscrivant dans le champ sportif, également dans le champ concurrentiel, la *Société* s'engage à respecter intégralement les dispositions du Code du Sport, en particulier, concernant la Loi sur le Sport, mais également le Code de la Consommation, principalement dans ses Art. L111-1 (obligation d'information), L12121 (obligation de conformité) et L221-1 (obligation de protection).

ASSURANCE :

La *Société* devra faire assurer auprès d'une (ou plusieurs) compagnie d'assurance, notoirement solvable, les risques professionnels de son activité, ses objets mobiliers, matériels et marchandises, les risques locatifs, recours des voisins, dégâts des eaux explosion de gaz, bris de glace, incendie et généralement tous les autres risques.

La *Société* devra maintenir ses assurances pendant toute l'année de l'occupation et s'acquitter des primes et cotisations. Dans les huit jours de la signature de la présente convention, la *Société* devra fournir à la Ville, la copie de la police d'assurance ainsi que la preuve du règlement de ladite police constatant le règlement de la prime.

La totalité de ces documents devra pouvoir être fournie sur toute demande de la Ville ou de ses représentants.

Si l'activité exercée par l'occupant entraînerait soit pour la Ville soit pour des voisins, ou autres occupants, des surprimes d'assurance, l'occupant devra rembourser aux intéressés le montant de ces surprimes.

Tout retard dans la transmission de ces documents pourra entraîner l'application des pénalités prévues à l'article 7.

ACTIVITE :

La *Société* s'engage à ne pas utiliser les locaux à d'autres fins sans autorisation préalable de la commune.

La *Société* s'interdit tout prêt, toute location des installations sportives mises à disposition.

La violation de cette obligation pourra entraîner la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 8.

ENCADREMENT :

L'encadrement des enfants et des jeunes dans les installations mises à disposition devront être assurés, sous la responsabilité du gérant, par du personnel qualifié dans les conditions réglementaires de ce type de centre de vacances et conformément aux législations du travail.

Un état détaillé des personnels et des compétences devant être présentés à toute réquisition réglementaire.

SÉCURITE DES PRATIQUES :

La *Société* aura à sa charge l'ensemble des dispositions permettant la sécurité des enfants, des jeunes et des personnels, y compris la mise en place d'une organisation de premiers secours et d'alerte des secours publics, y compris la fourniture des trousseaux de premiers secours.

La *Société* devra souscrire un contrat d'abonnement téléphonique distinct de la ligne souscrite par le propriétaire.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE LA VILLE

Le contrôle de la bonne utilisation et du matériel seront assurés par les représentants de la Ville dûment mandatés.

Dans ce cadre, la Ville pourra demander tout document utile à ce contrôle. En cas de non transmission des documents sollicités, les pénalités prévues à l'article 7 se verront appliquées.

ARTICLE 7 – PENALITES

En cas de non respect des stipulations de la présente convention, la Ville de Royan pourra prononcer les pénalités prévues au présent article, après mise en demeure restée sans effet durant 8 jours, à savoir :

- En cas de retard du paiement du montant du loyer :
1 % du montant du loyer par jour de retard,
- En cas de retard ou de non fourniture des documents d'assurance mentionnés à l'article 5 :
50 €uros par jour de retard,
- En cas de retard de tous documents réclamés par la Ville :
10 €uros par jour de retard.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La Ville de Royan pourra résilier la présente convention pour faute grave de l'occupant, ou pour motif d'intérêt général.

La résiliation sera prononcée après préavis de deux semaines, suivant la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Ce courrier de résiliation précisera les délais impartis à l'occupant pour libérer les lieux et les modalités de remise des locaux mis à disposition par la présente.

Dès la résiliation effective ou après fermeture administrative prononcée par les instances de tutelle, la *Société* perdra tout droit à l'utilisation de l'ensemble des équipements mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation de préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

Les parties s'engagent, avant toutes démarches contentieuses, à recherche de toutes les voies amiables de résolution du ou des litiges concernant les stipulations ou conséquences de la présente convention. Dans ce cadre, pourra être envisagé le recours à la médiation ou l'arbitrage.

En cas d'échec des procédures amiables de règlement du litige, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers, s'agissant ici d'une convention d'occupation du domaine public.

le 4/02/2021.

Pour la *Société*,
Le Gérant,



Fait à Royan, le
04 FEV. 2021
Le Maire,



Patrick MARENGO